

F.F.P.J.P. - COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL DE LA VIENNE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Vienne.

Article 2 - AFFILIATION DES CLUBS

Pour appartenir au Comité Départemental, toute association constituée dans les conditions prévues par la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu par la FFPJP et le Comité départemental de la Vienne.

La demande d'affiliation en double exemplaire, adressée au Comité Départemental, devra obligatoirement être signée par le Président, le Secrétaire et/ou le Trésorier et dûment renseignée sur la composition du Bureau. Le montant annuel de l'affiliation, pour l'année à venir, est fixé par le Comité Directeur.

Seule l'association qui aura été reconnue par le Comité Départemental, aura son représentant officiel dans le département. A cet effet le Comité lui aura donné, en application de la loi du 16 juillet 1984 et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Une association ne réglant pas ses cotisations, ses amendes et ses factures, ne sera pas autorisée à s'affilier tant que celles-ci ne seront pas apurées.

Article 3 - LICENCES - ASSURANCES

Par application de la loi du 16 juillet 1984, la production d'un certificat médical, dont la validité est de un an, ainsi que l'autorisation parentale pour tous les membres n'ayant pas atteint la majorité, sont obligatoires.

Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. - En aucun cas il ne pourra être délivrée plus d'une licence par an au même joueur, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

Pour pouvoir prendre part à une compétition organisée par la Fédération, par les Ligues, par les Comités ou par les Clubs affiliés, tout joueur devra obligatoirement appartenir à un Club affilié et être titulaire d'une licence Fédérale établie après avoir rempli l'imprimé d'adhésion mentionnant son état civil, l'adresse de son domicile et en fournissant une photo d'identité récente. Tout jeune passant sénior devra fournir une nouvelle photo d'identité. Celle-ci sera validée par le Comité Départemental.

La destruction volontaire d'une licence entraînera pour son auteur, une sanction de la Commission de Discipline après communication d'un rapport établi par le Président du Club ou par l'Arbitre. Les conditions de délivrance des licences sont fixées par le Comité Directeur et portées à la connaissance des Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P., pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P. Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 4 - CATEGORIES ET COUT DES LICENCES

Les joueurs sont répartis en catégories d'âge, conformément aux instructions de la Fédération. Le coût des licences pour l'année à venir, est fixé chaque année par le Comité Directeur et porté à la connaissance des Clubs lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 - MUTATIONS

Tout joueur désirant changer de Club, devra dans la période fixée par la Fédération, adresser une demande de mutation au Président du Club quitté. Cet imprimé fourni exclusivement par le Comité est à retirer auprès du nouveau Club. Si le Club quitté désire mettre opposition à cette mutation, il en indiquera les raisons sur la demande présentée et en avisera le Président du Comité pour décision. L'opposition devra toujours être motivée.

Toutes les demandes de mutations seront ensuite adressées obligatoirement au Président du Comité pour avis.

Article 6 - LICENCES SUR LES CONCOURS

Tout joueur dont la licence ne sera pas en règle avec les indications de l'article 2 et 3 ci-dessus, sera exclu de la compétition. Chaque joueur doit être en mesure de présenter sa licence à la table de marque ou sur demande de l'Arbitre ou en début de parties sur la demande des adversaires, ainsi qu'une pièce d'identité.

Article 7 - COMPETITIONS

Aucun concours ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler. Les infractions relevées seront sanctionnées. Ces infractions pourront aller du blâme à la suspension pure et simple du Club.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P., d'une Ligue ou d'un Comité s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 8 - OBLIGATION DES CLUBS

Les Clubs ont pour tâches de distribuer les licences, de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives du Comité et de les faire appliquer.

Tout Club ayant au minimum un nombre de 20 licenciés doit être en possession d'un Arbitre officiel. Les Clubs n'ayant pas d'Arbitre seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Chaque club doit fournir une publicité d'au moins un tiers de page pour mettre dans le calendrier annuel. Les clubs ne respectant pas cette obligation seront sanctionnés par une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée Générale regroupant tous les Membres du Comité Départemental et tous les Présidents ou leurs représentants des Clubs affiliés, se tiendra en fin d'année dans un lieu retenu par le Comité.

Cette Assemblée Générale, au cours de laquelle les responsables du Comité font le bilan de la saison écoulée, est d'un intérêt primordial. C'est également au cours de cette Assemblée que les Présidents ou leurs représentants, peuvent intervenir pour approuver ou non les actions du Comité, soumettre de nouvelles propositions et participer aux différents votes, s'il y a lieu. Toutes les questions diverses devront être envoyées par écrit au Président du Comité Directeur au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

De ce fait, la présence d'au moins un responsable de chaque Club est impérative et le Club qui ne sera pas représenté à cette Assemblée, se verra infliger une amende fixée par le Comité Directeur.

Article 10 - MEMBRES DU COMITE

Tout membre du Comité Directeur doit être en possession d'une licence FFPJP, valide pour l'année en cours.

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le Président de tous mandats liés au fonctionnement du Comité. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'aval du Président est indispensable. Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables. Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

La qualité de Membre du Comité Départemental impose le respect des statuts et des divers règlements, mais cette qualité peut se perdre par :

1 ° la démission

2° la radiation prononcée par le Bureau du Comité pour :

- a) trois absences non motivées aux réunions du Comité,
- b) infraction aux statuts ou aux règlements de la Fédération ou du Comité,
- c) peine infamante,
- d) avoir porté préjudice au Comité Départemental.
- e) absence de licence valide lors de la première réunion du Comité Directeur ou au 31 janvier de l'année en cours.

Article 10bis – MEMBRES COOPTES

Toute personne voulant se faire coopter au Comité Directeur doit en faire la demande écrite auprès du Président du Comité. Sa candidature sera portée à la validation de tous les membres du Comité à la réunion suivante.

Ils sont soumis aux mêmes règles que les membres du Comité mais ne participent pas aux votes.

Article 11 - COMMISSIONS DU COMITE

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il est obligatoirement institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission de Discipline dont la composition et les compétences sont réglées par des textes spécifiques.
- Une Commission Sportive dont font parties : la Commission des Arbitres, la Commission des Jeunes, la Commission Féminine, la Commission Vétérane, la Commission Informatique ainsi que la Commission Relation Publique
- Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité Directeur.

Chaque organisme ainsi institué doit comprendre au moins deux membres titulaires appartenant au Comité Directeur. Ils peuvent n'être que temporaires, leurs existences étant liées à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été créés.

Les commissions ou les groupes de travail, qui ne peuvent être convoqués qu'avec l'aval du Président du Comité, ont notamment pour mission :

1°) D'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc qui leur sont soumis.

2°) D'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.

3°) De suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent.

La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 12 - CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Un Championnat ne sera attribué qu'aux clubs qui en font la demande, remplissent le cahier des charges et après l'approbation de la Commission sportive.

Les clubs devront faire parvenir les inscriptions par courrier postal, accompagnés du règlement (1 par catégorie) à la personne désignée par le Comité directeur au plus tard une semaine avant le championnat.

Article 13 – CHAMPIONNATS DE FRANCE ET DE LIGUE

Pour tous déplacements supérieurs à 700km lors d'un championnat de France, les délégués et les équipes seront autorisés, sous couvert des frais du Comité, à partir l'avant-veille du championnat. Les frais de restauration sont pris en charge par le Comité pour les joueurs sélectionnés et le délégué, pas pour les accompagnants. Les joueurs sélectionnés ainsi que le délégué sont tenu de porter les tenues officielles fournies par le Comité.

Les frais de repas pour les championnats de ligues seront réservés et payés pas le Comité pour les joueurs sélectionnés seulement.

Article 14 - DISCIPLINE

Tous Clubs affiliés, ainsi que ses membres, peuvent être radiés du Comité s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein du Comité ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Article 15 - Le présent Règlement Intérieur sera annexé aux Statuts.

Approuvé par le Comité Directeur en date du 20 Mars 2015..... -

BOURREAU Alain

